

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Entre le PETR et la CC3M

Entre:

La Communauté de communes Meurthe – Mortagne - Moselle (CC3M), représentée par son Président, Monsieur Philippe DANIEL, autorisé à signer la présente convention par *délibération / décision*, d'une part,

Et:

Le PETR du Pays du Lunévillois, représenté par son Président, Monsieur Hervé BERTRAND, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 26 septembre 2018,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains situés à Virecourt par la Communauté de communes Meurthe – Mortagne - Moselle, propriétaire, au PETR du Pays du Lunévillois autour de la Gare de Bayon/Virecourt dans le cadre de l'exercice de la compétence Mobilité.

Le PETR du Pays du Lunévillois pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires à l'aménagement de la Halte Gare de Bayon Virecourt ainsi que ses abords.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le terrain faisant l'objet de cette mise à disposition est cadastré sur la commune de Virecourt section A Parcelle N° 552.

Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés.

Les limites définies sur le plan en jaune ne sont données qu'à titre purement indicatif (pas de bornage) et la mise à disposition ne s'effectue que sur partie de la-dite parcelle.

N° d'inventaire à l'actif communal : néant

Valeur historique initiale : €/m²

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la Communauté de communes de Meurthe-Mortagne-Moselle (acte juridique ou pas d'acte juridique existant).

Domanialité des parcelles : privée.

Assurances se reportant à ce terrain : pas d'assurance spécifique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le PETR du Pays du Lunévillois souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes Meurthe - Mortagne - Moselle puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de XX années.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention. - Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La cessation de de l'exercice de la compétence Mobilité par le PETR DU Pays du Lunévillois entraînera la résiliation de la présente convention et l'intégralité des terrains concernés reviendront alors gratuitement à la Communauté de Communes Meurthe-Mortagne-Moselle.

Fait à Lunéville, le

PROJET



Commune de Virecourt - parcelle n° 552 section A